

vironnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE Domtar inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de matières résiduelles industrielles, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Domtar inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 5 mars 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 5 juin 1996 et que le projet présenté par Domtar inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Windsor est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Windsor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser Domtar inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Windsor et ce, à la condition suivante:

Condition 1:

La construction et l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

« Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune — Amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine Windsor, Papiers de communication Domtar — Version finale », par Aménatech inc., Janvier 1996;

Lettre à M^{me} Suzanne Giguère du MEF, de M^{me} Patsy Inglis de Domtar inc., ayant pour objet: « Informations complémentaires relatives au projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine Windsor au Centre d'affaires Windsor de Papiers Domtar », 18 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28705

Gouvernement du Québec

Décret 1313-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc dans le lit de l'estuaire de la rivière Malbaie, dans le cadre du projet d'assainissement des eaux des municipalités de La Malbaie—Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux a l'intention de réaliser un projet de creusage et de remblayage dans l'estuaire de la rivière Malbaie pour y installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc;

ATTENDU QU'à cet effet, le 11 octobre 1993, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Société québécoise d'assainissement des eaux a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis de projet;

ATTENDU QUE le 28 novembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Société québécoise d'assainissement des eaux a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE le 27 janvier 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification, et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à la Société québécoise d'assainissement des eaux, un certificat pour creuser et remblayer dans l'estuaire de la rivière Malbaie afin d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux en vue d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc dans le lit de l'estuaire de la rivière Malbaie, dans le cadre du projet d'assainissement des eaux des municipalités de La Malbaie-Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie, le tout à la condition suivante:

Condition 1:

Que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents suivants:

— SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX. Février 1996. Creusage et remblayage dans la rivière Malbaie et son estuaire à La Malbaie-Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version finale. Roche ltée groupe-conseil, 195 pages et 4 annexes;

— SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX. Novembre 1996. Creusage et remblayage dans la rivière Malbaie et son estuaire à La Malbaie-Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie. Étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions. Roche ltée groupe-conseil, 21 pages et 4 annexes;

— SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX. Janvier 1997. Creusage et remblayage dans la rivière Malbaie et son estuaire à La Malbaie-Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie. Étude d'impact sur l'environnement. Résumé. Roche ltée groupe-conseil, 8 pages;

— Lettre du 20 décembre 1996, de M^{me} Jacqueline Roy de Roche ltée groupe-conseil à M^{me} Chantal Dubreuil du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les réponses additionnelles aux questions adressées par le ministère dans la lettre du 18 décembre 1996, de M^{me} Chantal Dubreuil à M^{me} Jacqueline Roy.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER